



## ARCHIVED - Archiving Content

### Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

## ARCHIVÉE - Contenu archivé

### Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Canada



Rapport  
annuel de  
l'Enquêteur  
correctionnel

1984 - 1985



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

Rapport annuel  
de  
l'Enquêteur  
correctionnel

1984-1985



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986

N° de cat. JA 1-1985

ISBN 0-662-54435-8



L'Enquêteur correctionnel  
Canada

C.P. 2324, Station D  
Ottawa (Ontario)  
K1P 5W5

The Correctional Investigator  
Canada

P.O. Box 2324, Station D  
Ottawa, Ontario  
K1P 5W5

Le 29 janvier 1986

L'honorable Perrin Beatty  
Solliciteur général du Canada  
Chambre des communes  
Rue Wellington  
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Solliciteur général,

À titre d'Enquêteur correctionnel chargé d'étudier les plaintes et les problèmes des détenus des pénitenciers canadiens, j'ai l'honneur de vous soumettre le douzième rapport annuel sur les activités de mon Bureau pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 1984 au 31 mai 1985.

Veuillez agréer, Monsieur le Solliciteur général, l'expression de mes sentiments distingués.

L'Enquêteur correctionnel,

R.L. Stewart

Canada

## Table des matières

|   | Page |
|---|------|
| Nomination et mandat  | 1    |
| Organisation et activité  | 1    |
| Statistiques  |      |
| Tableau A — Plaintes reçues et en suspens—par catégorie                             | 4    |
| Tableau B — Plaintes par mois   | 5    |
| Tableau C — Plaintes par établissement  | 6    |
| Tableau D — Plaintes et nombre de détenus par région                                | 8    |
| Tableau E — Visites aux établissements  | 9    |
| Tableau F — Entrevues de détenus  | 10   |
| Tableau G — Décisions rendues   | 11   |
| Tableau H — Plaintes réglées ou aide donnée selon le genre de plaintes              | 12   |
| Recommandations de 1984-1985  | 13   |
| Conclusion  | 31   |
| Annexes   |      |
| Annexe A — Décret du Conseil  | 33   |
| Annexe B — Résumé des recommandations présentées au Service correctionnel du Canada | 35   |

## **Nomination et mandat**

Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel vient de terminer sa douzième année d'activité, ayant été établi le 1<sup>er</sup> juin 1973, conformément à la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*. Pour ma part, j'ai l'honneur de remplir ce poste depuis le 15 novembre 1977.

L'annexe A du présent rapport reproduit le texte complet du décret du Conseil décrivant le mandat de l'Enquêteur correctionnel qui consiste à faire enquête, de sa propre initiative ou à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore à la suite de plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers* et de faire rapport des problèmes des détenus qui, sous réserve de certaines exceptions, relèvent de la compétence du Solliciteur général.

## **Organisation et activité**

Au cours de la période de douze mois se terminant le 31 mai 1985, un personnel de sept employés m'a aidé à disposer d'un total de 1 742 plaintes, soit une augmentation de 25 % par rapport à l'année précédente. La catégorie la plus nombreuse a été de loin encore cette année celle des plaintes relatives aux transfèrements, suivie de celle des plaintes concernant les visites et le courrier, puis les questions d'ordre médical.

Il importe de mentionner que les détenus sont tenus de faire toutes les démarches raisonnables pour épuiser les mécanismes juridiques ou administratifs en place avant que nous procédions à une enquête. Dans un grand nombre de cas, le détenu a déjà saisi le Service correctionnel de son problème par le biais de la procédure interne de règlement des griefs de sorte que, bien souvent, nous intervenons dans les cas les plus controversés ou difficiles pour régler des questions restées sans solution au cours d'un examen préalable. Compte tenu de ces circonstances, il est habituellement possible de prédire un taux annuel de règlement d'environ 10 %. Cette année, ce taux s'est établi à 9,5 % et pour une proportion additionnelle de 62 % des plaintes, nous avons pu soit offrir une aide quelconque, soit donner de l'information ou adresser l'intéressé à un organisme plus approprié.

Au cours de l'année, nous avons effectué 221 visites à quelque 40 établissements et dirigé 808 entrevues avec des détenus et de nombreuses autres avec le personnel du Service correctionnel. L'année a été très mouvementée pour nous tous et je tiens à offrir mes remerciements sincères à mon personnel.





## STATISTIQUES

---

**TABLEAU A****PLAINTES REÇUES ET EN SUSPENS — PAR CATÉGORIE**

---

| <u>Catégorie</u>                             | <u>1984-1985</u> | <u>1983-1984</u> |
|--|------------------|------------------|
| Transfèrements                               | 310              | 27               |
| Visites et courrier                          | 154              | 10               |
| Questions d'ordre médical                    | 136              | 12               |
| Personnel                                    | 92               | 5                |
| Discipline                                   | 74               | 11               |
| Réclamations contre la Couronne              | 71               | 6                |
| Administration des peines                    | 64               | 6                |
| Questions financières                        | 60               | 6                |
| Effets de cellule                            | 59               | 2                |
| Programmes                                   | 56               | 4                |
| Isolement                                    | 50               | 10               |
| Absences temporaires                         | 48               | 2                |
| Règlement de griefs                          | 46               | 3                |
| Affectation (travail)                        | 30               | 2                |
| Information versée au dossier                | 29               | 5                |
| Régime alimentaire                           | 28               | 1                |
| Usage de la force                            | 26               | 2                |
| Demande de renseignements                    | 21               | 1                |
| Placement en cellule                         | 19               | 1                |
| Éducation                                    | 6                | 1                |
| Passe-temps                                  | 6                | 0                |
| Cantine                                      | 4                | 0                |
| Autres                                       | 137              | 6                |
| <u>Questions non incluses dans le mandat</u> |                  |                  |
| Libération conditionnelle                    | 57               | 1                |
| Questions de compétence provinciale          | 21               | 1                |
| Procédures judiciaires                       | 6                | 0                |
| Décisions judiciaires                        | 6                | 1                |
| Total partiel                                | <u>1 616</u>     | <u>126</u>       |
| Total  |                  | <u>1 742</u>     |

---

## TABLEAU B

### PLAINTES PAR MOIS

---

Report de l'année précédente 126

#### **1984**

|           |     |
|-----------|-----|
| Juin      | 108 |
| Juillet   | 97  |
| Août      | 108 |
| Septembre | 164 |
| Octobre   | 101 |
| Novembre  | 247 |
| Décembre  | 75  |

#### **1985**

|         |              |
|---------|--------------|
| Janvier | 124          |
| Février | 99           |
| Mars    | 207          |
| Avril   | 98           |
| Mai     | 188          |
| Total   | <u>1 742</u> |

**TABLEAU C**  
**PLAINTES — PAR ÉTABLISSEMENT**

|               | Région du Pacifique |                      |         |         |          |              |          |       | Région des Prairies |                      |   |                |          |          |        |            |       |
|---------------|---------------------|----------------------|---------|---------|----------|--------------|----------|-------|---------------------|----------------------|---|----------------|----------|----------|--------|------------|-------|
|               | Kent                | Centre psychiatrique | Matsqui | Mission | Mountain | William Head | Ferndale | Autre | Saskatchewan        | Centre psychiatrique | Ferme du pénitencier de la Saskatchewan | Stony Mountain | Rockwood | Edmonton | Bowden | Drumheller | Autre |
| <b>1984</b>   |                     |                      |         |         |          |              |          |       |                     |                      |   |                |          |          |        |            |       |
| Juin          | 6                   |                      |         |         |          | 2            |          |       | 18                  |                      |   | 7              | 2        | 2        | 13     | 1          |       |
| Juillet       | 21                  |                      |         | 3       |          |              |          | 1     | 8                   |                      |   | 1              |          | 2        | 2      |            | 2     |
| Août          | 7                   |                      | 2       |         | 4        | 2            |          | 1     | 9                   |                      |   | 3              |          | 1        | 3      |            |       |
| Septembre     | 34                  | 1                    |         | 8       | 5        | 12           | 1        |       | 5                   | 6                    |   | 5              |          | 1        | 3      |            |       |
| Octobre       | 2                   |                      |         | 1       |          | 1            |          | 1     | 8                   | 3                    |   |                |          | 9        | 1      |            | 4     |
| Novembre      | 4                   | 5                    |         | 5       | 20       |              |          |       | 12                  | 1                    | 1                                       | 17             |          | 1        | 4      |            |       |
| Decembre      | 3                   |                      |         |         |          |              |          |       | 10                  |                      |   |                |          | 2        | 4      |            |       |
| <b>1985</b>   |                     |                      |         |         |          |              |          |       |                     |                      |   |                |          |          |        |            |       |
| Janvier       | 3                   | 1                    |         |         | 2        |              |          |       | 6                   |                      | 2                                       | 1              |          | 10       | 2      | 5          |       |
| Février       | 3                   | 1                    | 1       | 1       | 1        |              |          |       | 23                  | 2                    |   |                |          | 2        |        | 2          | 1     |
| Mars          | 20                  | 4                    | 3       | 13      | 3        |              |          |       | 76                  | 2                    | 1                                       | 20             |          | 2        | 1      | 3          | 1     |
| Avril         | 1                   | 2                    | 4       | 1       |          | 1            |          |       | 7                   | 1                    |   | 4              |          | 3        | 1      |            |       |
| Mai           | 3                   | 2                    | 11      |         |          | 2            |          |       | 9                   |                      | 1                                       | 2              |          | 7        | 2      | 26         |       |
| Total partiel | 107                 | 16                   | 21      | 32      | 35       | 20           | 1        | 3     | 191                 | 15                   | 5                                       | 60             | 2        | 42       | 36     | 37         | 8     |
| Total         | 1 616               |                      |         |         |          |              |          |       |                     |                      |   |                |          |          |        |            |       |



---

**TABLEAU D****PLAINTES ET NOMBRE DE DÉTENUIS PAR RÉGION**

---

| <u>RÉGION</u> | <u>NOMBRE DE PLAINTES</u> | <u>NOMBRE DE DÉTENUIS<sup>(1)</sup></u> |
|---------------|---------------------------|---|
| Pacifique     | 235                       | 1 745                                   |
| Prairies      | 396                       | 2 521                                   |
| Ontario       | 571                       | 3 260                                   |
| Québec        | 342                       | 3 421                                   |
| Maritimes     | <u>72</u>                 | <u>1 205</u>                            |
| Total         | 1 616                     | 12 152                                  |

---

<sup>(1)</sup> Les chiffres concernant le nombre de détenus ont été fournis par le Service correctionnel du Canada et portent sur la période se terminant le 31 mai 1985.

## TABLEAU E

### VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS

| <u>Établissements à niveaux de sécurité multiples</u> | <u>NOMBRE DE VISITES</u> |
|---|--------------------------|
| Pénitencier de Kingston                               | 25                       |
| Prison des femmes                                     | 7                        |
| Centre psychiatrique régional, Prairies               | 1                        |
| Centre psychiatrique régional, Pacifique              | 6                        |
| Pénitencier de la Saskatchewan                        | <u>14</u>                |
| Total partiel   | 53                       |
| <br>  |                          |
| <u>S6 et S7</u>                                       |                          |
| Archambault   | 9                        |
| Centre de développement correctionnel                 | 2                        |
| Dorchester  | 9                        |
| Edmonton  | 7                        |
| Kent  | 2                        |
| Laval   | 14                       |
| Millhaven   | 15                       |
| Centre régional de réception, Québec                  | <u>2</u>                 |
| Total partiel   | 60                       |
| <br>  |                          |
| <u>S3, S4 et S5</u>                                   |                          |
| Bowden  | 5                        |
| Collins Bay   | 6                        |
| Cowansville   | 5                        |
| Drumheller  | 4                        |
| Drummond  | 1                        |
| Centre fédéral de formation                           | 4                        |
| Joyceville  | 9                        |
| La Macaza   | 2                        |
| Leclerc   | 6                        |
| Matsqui   | 5                        |
| Mission   | 7                        |
| Mountain  | 5                        |
| Springhill  | 4                        |
| Stony Mountain  | 10                       |
| Warkworth   | 11                       |
| William Head  | <u>3</u>                 |
| Total partiel   | 87                       |

(à suivre page 10)

---

**TABLEAU E** (suite de la page 9)**VISITES AUX ÉTABLISSEMENTS**

---

| <u>S1 and S2</u>                        | <u>NOMBRE DE VISITES</u> |
|---|--------------------------|
| Bath                                    | 1                        |
| Beaver Creek                            | 1                        |
| Annexe de Drumheller                    | 1                        |
| Ferndale                                | 2                        |
| Frontenac                               | 1                        |
| Pittsburgh                              | 3                        |
| Rockwood                                | 1                        |
| Ferme du pénitencier de la Saskatchewan | 3                        |
| Sainte-Anne-des-Plaines                 | 4                        |
| Centre Sumas                            | 1                        |
| Westmorland                             | 3                        |
| Total partiel                           | <u>21</u>                |
| Total                                   | <u>221</u>               |

---

**TABLEAU F**  
**ENTREVUES DE DÉTENUS**

---

| <u>MOIS</u> | <u>NOMBRE D'ENTREVUES</u> |
|-------------|---------------------------|
| Juin        | 74                        |
| Juillet     | 32                        |
| Août        | 36                        |
| Septembre   | 133                       |
| Octobre     | 48                        |
| Novembre    | 105                       |
| Décembre    | 49                        |
| Janvier     | 45                        |
| Février     | 45                        |
| Mars        | 111                       |
| Avril       | 29                        |
| Mai         | <u>101</u>                |
| Total       | 808                       |



---

## TABLEAU G

### DÉCISIONS RENDUES

---

| <u>RÉSULTATS</u>                         | <u>NOMBRE</u>      |
|--|--------------------|
| En suspens                               | 92                 |
| Plaintes rejetées                        |                    |
| a) questions non incluses dans le mandat | 109                |
| b) prématurées                           | 515                |
| c) non fondées                           | 194                |
| Plaintes retirées                        | 198 <sup>(1)</sup> |
| Aide, conseils ou orientation            | 501                |
| Cas réglés                               | 78                 |
| Incapacité de régler le cas              | 55                 |
|  | <hr/>              |
| Total                                    | 1 742              |

---

<sup>(1)</sup> Il arrive parfois que des détenus retirent leur plainte, notamment ceux qui bénéficient d'une libération. Toutefois, s'il s'agit d'une plainte de portée générale, il se peut que l'enquête se poursuive.

**TABLEAU H**  
**PLAINTES RÉGLÉES OU AIDE DONNÉE SELON LE GENRE DE**  
**PLAINTÉ**

| <u>CATÉGORIE</u>                          | <u>CAS</u><br><u>RÉGLÉS</u> | <u>AIDE</u><br><u>DONNÉE</u> |
|---|-----------------------------|------------------------------|
| Cantine                                   | 1                           | 0                            |
| Effets de cellule                         | 5                           | 16                           |
| Placement en cellule                      | 0                           | 5                            |
| Réclamation contre la Couronne            | 3                           | 33                           |
| Régime alimentaire                        | 0                           | 7                            |
| Discipline                                | 3                           | 14                           |
| Isolement                                 | 3                           | 26                           |
| Éducation                                 | 0                           | 4                            |
| Questions financières                     | 8                           | 16                           |
| Règlement de griefs                       | 5                           | 20                           |
| Passe-temps                               | 0                           | 1                            |
| Information versée au dossier             | 4                           | 10                           |
| Questions d'ordre médical                 | 3                           | 37                           |
| Programmes                                | 2                           | 21                           |
| Demandes de renseignements                | 1                           | 17                           |
| Administration des peines                 | 3                           | 29                           |
| Personnel                                 | 3                           | 18                           |
| Absence temporaire                        | 2                           | 16                           |
| Transfèrement                             | 15                          | 115                          |
| Utilisation de la force                   | 0                           | 11                           |
| Visites et courrier                       | 11                          | 40                           |
| Affectation (travail)                     | 1                           | 5                            |
| Autres questions                          | 5                           | 31                           |
| <u>Questions non visées par le mandat</u> |                             |                              |
| Décision judiciaire                       | 0                           | 1                            |
| Procédures judiciaires                    | 0                           | 1                            |
| Libération conditionnelle                 | 0                           | 6                            |
| Questions de compétence provinciale       | 0                           | 1                            |
| Total                                     | <u>78</u>                   | <u>501</u>                   |

## **RECOMMANDATIONS**



## **RECOMMANDATIONS POUR 1984-1985**

Cette année encore, un certain nombre de recommandations ont été formulées à l'intention du Service correctionnel du Canada au niveau de l'Administration centrale. Elles ont pour objet de répondre aux plaintes de détenus concernant des questions qui, à notre avis, n'avaient pas été réglées adéquatement au niveau de l'établissement ni à celui de la Région ou qui portaient sur des sujets ressortissant uniquement à l'Administration centrale. Bien que nous fassions des recommandations à tous les niveaux pour tenter de résoudre les plaintes des détenus, j'ai encore une fois inclus dans le présent rapport annuel seulement les recommandations formulées à l'intention de l'Administration centrale.

### **1. Non-conformité aux délais impartis pour répondre aux griefs**

L'Instruction divisionnaire sur la procédure de règlement des griefs des détenus prévoit un délai de dix jours ouvrables pour présenter une réponse au troisième palier. Elle ajoute que dans les cas où la réponse demande un report du délai, le détenu s'estimant lésé doit en être avisé par écrit et informé des raisons du retard et du temps additionnel nécessaire. J'ai porté à l'attention de l'Inspecteur général deux exemples parmi bien d'autres où ce délai n'avait pas été respecté. Dans les deux cas, le temps écoulé a été de soixante et un et de quarante-cinq jours respectivement. Dans les deux cas également, les détenus ont été informés de l'impossibilité de leur donner une réponse au troisième palier dans les délais impartis, mais ils n'ont pas été informés des raisons du retard ni du temps supplémentaire requis.

D'après mon expérience, j'estime que les détenus, étant assujettis à un foule de directives et d'instructions qui réglementent chacun de leur mouvement, sont particulièrement contrariés lorsque le personnel du Service correctionnel ne se conforme pas, quant à lui, à certaines dispositions comme les échéances qu'il doit respecter.

Compte tenu de ces plaintes et pour bien circonscrire l'ampleur du problème, j'ai recommandé :

- a) Que l'on entreprenne immédiatement l'examen de la procédure de règlement des griefs des détenus au troisième palier.**
- b) Que les résultats de cet examen soient communiqués à mon Bureau.**
- c) Que la procédure de règlement au troisième palier des griefs des détenus soit modifiée de façon à se conformer aux exigences de l'Instruction divisionnaire.**

On a accusé réception de ma lettre qui a été renvoyée au directeur des Affaires des détenus, lequel a transmis ses observations à l'Inspecteur général en dedans d'une semaine, mais il a fallu presque deux mois avant que ces mêmes observations parviennent à mon Bureau. Le directeur des Affaires des détenus disait essentiellement que le traitement des griefs prend effectivement parfois plus de temps que ne le prévoient les délais impartis, parce que son personnel est peu nombreux, que souvent l'information fournie par l'établissement concerné est insuffisante et qu'il est tenu de faire une enquête dans bien

des cas. Lorsqu'il se produit des retards, les détenus ne sont pas informés des motifs parce que les enquêteurs sont trop occupés et que la tâche est déléguée à des commis. Il ajoutait que la question lui semblait peu importante et que l'Instruction divisionnaire devrait être modifiée. Quant à la question des nouveaux délais, elle ne relève pas de son autorité et celle des délais estimatifs, susceptibles à leur tour de ne pas être respectés, pourrait être cause d'un mécontentement encore plus grand. C'est donc pourquoi l'Instruction divisionnaire devrait être modifiée.

Ces observations, bien que pertinentes, auraient dû entraîner l'adoption de certaines mesures de la part du Service correctionnel. Cependant, j'ai dû écrire de nouveau à l'Inspecteur général pour lui demander ce qu'il pensait de ma recommandation. Il m'a répondu qu'un examen de la procédure de règlement des griefs ne jetterait aucune lumière nouvelle sur la question et que les services du personnel pouvaient être utilisés à meilleur escient.

Il a ensuite énuméré les problèmes que susciterait le fait de donner des motifs de retard et d'indiquer avec exactitude le temps supplémentaire qui pourrait être requis. Selon lui, l'on pourrait prolonger les délais originaux et peut-être supprimer de l'Instruction la question des motifs et de la longueur des retards.

Pour ma part, j'estimais qu'une telle mesure allait véritablement à l'encontre des objectifs visés, du fait qu'elle permettrait de modifier les règlements au gré des circonstances plutôt que de donner suite à la recommandation et veiller à ce que les mesures prises soient conformes à l'Instruction.

Une autre lettre adressée à l'Inspecteur général, réitérant notre opinion en la matière, a donné lieu à la réponse suivante : une étude venait d'être terminée concernant le troisième palier de la procédure du règlement des griefs et confirmait que cinquante pour cent de ces griefs obtenaient une réponse dans le délai imparti de dix jours ouvrables, que soixante-quinze pour cent d'entre eux obtenaient une réponse dans les vingt jours ouvrables et que lorsque la question du personnel s'améliorerait, les délais seraient sans doute mieux respectés.

Quant à la question des retards, on me disait qu'à choisir entre la possibilité de répondre en temps et celle de donner une réponse complète même un peu tardive, il était préférable de choisir la seconde qui était conforme au principe de la justice. On y admettait en outre que les détenus n'étaient pas normalement informés des motifs des retards survenant au troisième palier puisque le formulaire d'avis ne prévoyait pas ce renseignement. Cependant, j'y apprenais que le directeur des Affaires des détenus avait demandé à son personnel de fournir dorénavant ces raisons dans tous les cas. Quant à la question de la longueur du nouveau délai nécessaire, bien que difficile à prédire, on tenterait d'en établir un à titre d'expérience.

## **2. Non-conformité aux délais impartis pour donner suite aux réclamations contre la Couronne**

Nous avons reçu plusieurs plaintes de détenus alléguant des retards dans le traitement d'appels des décisions rendues dans des cas de réclamations contre la Couronne. Nous avons étudié ces allégations et trouvé qu'en fait, les décisions relatives aux appels n'étaient pas rendues dans les délais impartis. L'Instruction divisionnaire mentionne quinze jours dans le cas de réclamations pour une valeur allant jusqu'à 1 000 \$ et trente jours pour celles qui ont trait à des montants supérieurs. Ces délais n'étaient pas toujours respectés et nous avons des exemples de retards beaucoup plus considérables. Lorsqu'on prévoit des

retards, le détenu doit être avisé du temps estimatif qu'il faudra pour obtenir une réponse. Telle n'était pas la situation.

Par conséquent, j'ai recommandé :

- a) Que l'on entreprenne immédiatement l'examen des modalités d'instruction des appels et, au besoin, qu'on y apporte des modifications pour en assurer la conformité avec l'Instruction divisionnaire.**
- b) Que les résultats de cet examen soient communiqués à mon Bureau.**

Encore une fois, la question a été renvoyée au directeur des Affaires des détenus qui a répondu, dans une note adressée à l'Inspecteur général, que l'instruction de tels appels prend ordinairement plus de temps que les délais mentionnés dans l'Instruction divisionnaire et il en a donné plusieurs raisons. Il concluait en disant que le délai de quinze jours était peut-être irréaliste. Il ajoutait que lorsque les retards étaient notifiés aux détenus, la date estimative de la décision ne leur était pas communiquée. Selon lui, il n'était ni souhaitable ni possible de prévoir cette date, ce dont l'Instruction divisionnaire devrait tenir compte.

Je ne pouvais vraiment pas contredire ses observations et j'étais par ailleurs fort heureux de les connaître, mais cette note n'était sûrement qu'un document interne d'information sur les questions à l'étude et non une réponse officielle à notre recommandation. Il a donc fallu écrire encore une fois à l'Inspecteur général pour lui demander de se prononcer au sujet de la recommandation. Il m'a répondu qu'un examen des modalités d'instruction des appels était superflu, qu'il était impossible d'établir le temps estimatif requis au-delà des quinze jours impartis et que la mention de ce délai serait supprimée. Enfin, il m'a indiqué qu'on songeait à prolonger ce délai de quinze à trente jours ouvrables.

D'après moi, tout mécanisme de redressement équitable doit comporter deux éléments : une réponse ponctuelle et, en cas de retard inévitable, un avis à l'intéressé lui donnant une indication de la date possible de la décision. Sans ces garanties, l'affaire pourrait traîner indéfiniment. Nous avons produit des données sur six appels individuels où les délais avaient été de cinquante-cinq à quatre-vingt-quinze jours et plus et avons demandé que la recommandation soit reconsidérée.

Par la suite, on m'apprenait que l'examen des modalités d'instruction des appels était terminé et que l'arriéré de quelque vingt-cinq appels avait été réglé. Cependant, me disait-on, même avec une augmentation du personnel, le délai initial de quinze jours ne pourrait, dans la plupart des cas, être respecté en raison des longs examens des documents et des demandes d'information supplémentaire qui entraient en ligne de compte. Par conséquent, ce délai serait porté à trente jours ouvrables, mais les motifs des retards au-delà de cette période seraient fournis.

### **3. Formule d'autorisation concernant la fouille d'un visiteur**

En réponse à une recommandation préalable formulée par notre Bureau, une formule d'autorisation concernant la fouille d'un visiteur a été incorporée à la formule de demande relative aux visites afin que toute personne désireuse de visiter un détenu dans un établissement a) sache qu'elle pourrait être tenue de se soumettre à une fouille et b) ait une description des types de fouille effectués.

Le paragraphe 41 (1) du Règlement sur le service des pénitenciers qui traite d'objets interdits et des modalités de fouille apparaissait sur la formule. Cependant, ce règlement particulier avait été modifié plus tôt et c'est seulement par la suite que nous avons constaté

que c'était l'ancienne version du Règlement qui figurait sur la formule plutôt que la version modifiée. Nous en avons rapidement avisé l'Inspecteur général et recommandé ce qui suit :

**Que la formule d'autorisation concernant la fouille d'un visiteur soit mise à jour pour tenir compte de la modification apportée au paragraphe 41 (1) du Règlement sur le service des pénitenciers.**

Il a fallu quelque temps avant que cette recommandation ne soit mise en oeuvre et nous avons appris par la suite que la formule était maintenant disponible partout. Cependant, je m'inquiétais davantage de l'utilisation de la formule que de sa disponibilité, car nous avons connu dans le passé le cas d'une autre formule qui avait été utilisée avec considérablement de retard. J'ai donc demandé que l'on prenne des mesures de suivi pour assurer l'utilisation de cette formule dans les régions. On m'a fait savoir que le Bureau de l'Inspecteur général n'avait pas pour mission « d'assurer l'application de la règle » et qu'il y avait suffisamment de mécanismes de vérification en place à tous les niveaux pour en assurer l'application. Cependant, ce n'était certainement pas ce que j'avais constaté dans le passé; j'ai donc demandé la tenue d'une réunion et après une longue discussion, nous sommes parvenus à résoudre la question. J'ai appris par la suite que la formule était maintenant bel et bien utilisée.

#### **4. Appels téléphoniques subventionnés**

Le Service correctionnel autorise des appels téléphoniques mensuels gratuits à la maison pour les détenues à la Prison des femmes, de même que pour les détenus de Terre-Neuve et du Labrador incarcérés dans des établissements fédéraux dans la région de l'Atlantique. Cette politique tient au fait qu'il n'existe aucune installation fédérale pour accueillir ces détenus dans leur propre province. Dans une lettre d'un ancien Solliciteur général concernant les détenus de Terre-Neuve et du Labrador, cette politique avait été confirmée, mais de façon moins précise, indiquant la possibilité pour ces détenus incarcérés dans des établissements fédéraux de faire des appels téléphoniques gratuitement à la maison. Rien n'y disait que ces détenus devaient être incarcérés dans la Région de l'Atlantique. Lorsque j'ai cherché à en savoir plus long, on m'a assuré que l'ancien ministre avait voulu que les appels téléphoniques gratuits soient restreints aux détenus de la Région de l'Atlantique.

Cependant, je m'interrogeais quant à l'impartialité de cette règle et je me préoccupais de ce qu'elle n'allait pas assez loin. Qu'en était-il des détenus de Terre-Neuve et du Labrador incarcérés dans des Régions autres que celle de l'Atlantique? J'ai donc recommandé ce qui suit :

**Que le privilège des appels téléphoniques mensuels gratuits à la maison accordé aux détenus de Terre-Neuve et du Labrador incarcérés dans des établissements fédéraux de la Région de l'Atlantique soit étendu à tous les détenus de ces endroits, quelle que soit la région de leur incarcération.**

La question a été soumise au sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants qui a indiqué qu'en étendant l'application de cette politique, on irait à l'encontre des raisons pour lesquelles le privilège avait été accordé en premier lieu: remédier à l'absence d'établissements fédéraux à Terre-Neuve et au Labrador et au fait que ces détenus doivent être obligatoirement placés d'abord ailleurs dans la région de l'Atlantique. Si ces détenus quittent la région, ils perdent le privilège. En outre, accorder ce privilège à cette seule catégorie de détenus, indépendamment de l'endroit où ils sont incarcérés, nous mettrait dans une situation difficile vis-à-vis de tous les autres détenus incarcérés en dehors de la région de leur domicile qui pourraient raisonnablement exiger les mêmes privilèges.



J'ai ensuite écrit au Commissaire du Service correctionnel à ce même sujet lui disant que je ne voyais pas très bien, si la raison invoquée pour ce privilège était bien celle qu'on me donnait, pourquoi ce privilège était supprimé lorsque le même détenu était transféré à l'extérieur de la Région de l'Atlantique. En effet, un tel transfèrement éloignait davantage le détenu de son domicile, augmentant ainsi le besoin de maintenir un contact avec sa famille au moyen de ces appels téléphoniques gratuits tous les mois. J'ai demandé que la recommandation soit reconsidérée.

On m'a répondu que la question avait été de nouveau renvoyée au sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants, et qu'après mûre réflexion, il n'y avait aucune raison de modifier la politique. On admettait que la question était difficile à résoudre à la satisfaction de tous les intéressés et on précisait que cette politique, bien qu'imparfaite, devait demeurer inchangée. Vu ma persistance, le Commissaire a consenti à en parler au Ministre et à me faire connaître sa réaction. Peu après, un nouveau Commissaire du Service correctionnel était nommé et je n'ai malheureusement reçu aucune autre nouvelle à ce sujet.

Quelque temps après, la question était abordée encore une fois au cours d'une réunion avec le nouveau Commissaire. Un peu plus tard, celui-ci m'apprenait qu'il avait décidé de maintenir la règle actuelle, qui était conforme à la politique du Service, concernant un certain nombre de détenus incarcérés en dehors de la région de leur domicile et privés du privilège des appels gratuits. Il me disait également qu'il avait donné instruction de réduire les transfèrements entre régions au strict minimum de sorte qu'il ne devrait pas dorénavant y avoir un grand nombre de transfèrements en dehors de la Région de l'Atlantique.

## **5. Double occupation des cellules en isolement**

L'un des plus graves problèmes que nous avons observés est celui de la double occupation des cellules, surtout dans l'aire d'isolement où, dans certains cas, les détenus sont enfermés dans leurs cellules pendant plus de 23 heures sur 24. La vie en isolement ou en isolement disciplinaire, c'est l'enfer, quelles que soient les circonstances. Cependant, nous sommes conscients que dans certains établissements, en raison de la pénurie de personnel, il est impossible d'offrir à ces détenus des choses aussi élémentaires que la possibilité de prendre une douche chaque jour ou de faire de l'exercice au moins une heure par jour. Le problème est évidemment compliqué lorsque des cellules à peine assez grandes pour un homme, sont occupées par deux hommes.

J'ai recommandé :

- a) Que le Service correctionnel du Canada réexamine ses politiques actuelles en matière d'isolement/ d'isolement disciplinaire pour faire en sorte qu'elles se conforment aux exigences énoncées dans les directives du Commissaire.**
- b) Que le Service correctionnel du Canada cesse immédiatement la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire.**

Après un long retard de près de trois mois, nous avons reçu de l'Inspecteur général les observations formulées par le sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants, mais il n'y avait aucune mention de l'examen que nous avons recommandé. On nous avisait plutôt que les six derniers mois avaient été consacrés à la rédaction de politiques et de directives explicites sur l'isolement préventif qui faisaient état de normes minimales en matière de douches, d'exercice, de visites, etc. On y ajoutait que pour assurer davantage le

respect des règles, un gestionnaire, isolement préventif, avait été nommé à l'Administration centrale et qu'un coordonnateur avait été nommé dans chaque région pour aider à la mise en oeuvre des nouvelles politiques et procédures. On nous informait également que des ateliers étaient offerts au personnel pour le familiariser avec les directives et qu'à l'avenir, les vérifications porteraient sur le type de problèmes décrits dans la recommandation.

Quant à la deuxième partie de la recommandation, l'on convenait que la double occupation des cellules d'isolement disciplinaire était peu souhaitable, et l'on mentionnait que la question serait soumise au Comité des politiques en matière d'isolement et que nous serions mis au courant de l'évolution de l'affaire au plus tard le 31 octobre 1984.

Il convient d'ajouter que dans la réponse que nous avons reçue, on nous demandait d'indiquer les établissements où ce problème existait. Cependant, chaque fois que nous avons donné des précisions par le passé, le Service correctionnel a refusé d'examiner la situation ailleurs qu'à l'endroit mentionné afin de pouvoir déterminer si, en fait, le problème était général. Or, les problèmes dont il est question ici sont répandus et notre recommandation d'examen était légitime et méritait une meilleure réponse que celle de nous faire dire qu'il n'était pas nécessaire d'y donner suite. Par conséquent, la question a été soumise de nouveau au Service correctionnel.

Le 31 octobre 1984 est passé sans que nous ayons reçu d'autres nouvelles de l'Inspecteur général. Enfin, le 10 janvier 1985, j'ai appris que le Comité des politiques en matière d'isolement s'était réuni. Voici les résultats de ses délibérations : certaines responsabilités de vérification devaient être attribuées à tous les niveaux concernant l'isolement et le respect des directives; une déclaration affirmant que la double occupation des cellules dans l'aire d'isolement préventif devait cesser et que les directeurs devaient désigner d'autres aires temporaires d'isolement; la question de la double occupation des cellules devait être soumise au Comité supérieur de gestion et, enfin, la directive du Commissaire devait être modifiée. Il y aurait un suivi et un rapport provisoire sur la situation devait paraître avant le 15 mars 1985.

Deux semaines plus tard, j'apprenais que le Comité supérieur de gestion avait approuvé en principe ma recommandation, mais qu'il faudrait probablement beaucoup de temps pour que les choses reviennent à la normale. Serais-je disposé à considérer la question comme réglée? Cependant, après avoir lu une copie du procès-verbal de la réunion du Comité supérieur de gestion indiquant que la double occupation des cellules n'était pas sur le point de prendre fin, je n'étais certainement pas disposé à considérer la question comme réglée.

Fait intéressant à souligner, selon les statistiques du Service correctionnel du Canada, 124 détenus partageaient des cellules dans l'aire d'isolement lorsque la recommandation a été formulée en juin 1984. Le 30 janvier 1985, ce nombre était passé à 198.

Je soutiens toujours qu'il est inhumain d'enfermer deux personnes dans une cellule 23 heures sur 24, surtout lorsque la population carcérale générale n'est pas en cellules à occupation double. Je suis donc revenu à la charge, cette fois auprès du Commissaire du Service correctionnel.

Malheureusement, la recommandation n'a pas été adoptée à cause de la grande pénurie de cellules dans la plupart des établissements. Fait encourageant, le Commissaire a cependant affirmé qu'il hésitait à imposer, contre le gré des détenus concernés, des transfèrements entre régions afin de corriger les problèmes de surpopulation dans les régions en cause.

## 6. Communication des rapports sur la gestion des cas

Au début de 1984, on m'a signalé que les rapports sur la gestion des cas n'avaient plus à être consignés par le détenu ni à lui être transmis. J'avais cru comprendre que le processus de gestion des cas visait précisément à veiller à ce que soit communiqué aux détenus tout document important faisant état de recommandations sur des questions administratives telles que transfèrements, absences temporaires et libérations conditionnelles. Pour assurer l'uniformité du processus, on demandait aux détenus de cosigner ces documents qui, soit dit en passant, n'avaient jamais eu pour objet de contenir des renseignements confidentiels comme ceux qui figurent dans le Rapport de renseignements confidentiels. Ce changement de politique en une période où les tribunaux réaffirmaient le droit du détenu à être avisé des renseignements qui servaient aux décisions administratives touchant directement ses conditions d'incarcération me semblait un recul. Je l'ai donc contesté.

Dans la réponse que j'ai reçue, on m'apprenait que le Service correctionnel du Canada n'était pas autorisé à transmettre les rapports de gestion des cas au détenu ni à les lui faire signer, à cause de l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Or, ce n'est pas du tout, naturellement, ce que dit cet article.

L'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a trait à la communication de certains documents exigés formellement en vertu du paragraphe 12 1) et n'interdit pas globalement l'accès d'un individu à des renseignements qui sont traditionnellement communiqués. Les renseignements personnels et obtenus en confiance que mentionne l'article 19 ne doivent pas figurer dans le Rapport sur la gestion des cas. On m'a également remis une note du Commissaire, datée de mars 1984, qui faisait état de cette modification et affirmait que la mesure n'interdirait pas la communication verbale de renseignements normalement communiqués et qu'une documentation complète, y compris des documents de formation, paraîtrait dans un avenir proche pour aider ceux qui communiquent normalement des renseignements aux détenus.

La modification que le Service apportait à sa politique en se fondant sur l'article 19 était incontestablement une application erronée de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* de sorte que j'ai recommandé :

### **Que des mesures soient immédiatement prises pour rétablir la pratique voulant que les détenus cosignent les Rapports sur la gestion des cas.**

En même temps que la présentation de cette recommandation, j'ai demandé une copie de la documentation et des détails du programme de formation mentionné parce que les membres du personnel à qui nous avons parlé n'étaient au courant d'aucune documentation et étaient loin de bien comprendre ce qu'ils devaient ou ne devaient pas partager. Je me suis aussi demandé si les renseignements contenus dans la note du mois de mars avaient été communiqués à la population carcérale.

Au cours d'une réunion convoquée au début de janvier pour examiner les questions en suspens que j'avais portées à l'attention du Service correctionnel, il s'est produit un fait intéressant, à savoir qu'au cours des discussions sur ma recommandation, le conseiller juridique du Service correctionnel avait affirmé qu'en fait, l'article 19 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne pouvait être invoqué pour soustraire à la divulgation des renseignements précédemment disponibles.

C'est seulement deux mois plus tard que j'ai reçu une réponse à ma recommandation, me disant que l'article 19 n'exclut pas, en soi, la communication de renseignements, mais que

les attentes de certaines provinces concernant la confidentialité des renseignements fournis au Service correctionnel du Canada pourraient avoir le même effet. Le sous-commissaire aux Programmes pour les délinquants y indiquait que parce que certaines provinces avaient demandé des garanties inconditionnelles qu'aucun renseignement fourni ne serait divulgué et parce qu'une certaine partie de ces renseignements serait comprise dans les Rapports sur la gestion des cas, il était par conséquent logique que les rapports ne soient ni cosignés ni communiqués.

Quant à la documentation sur la formation mentionnée dans la note du Commissaire du mois de mars 1984, nous avons appris que des lignes directrices étaient en voie d'élaboration et que leur diffusion était prévue pour le mois de mars 1985. On nous apprenait également que les agents de la gestion des cas avaient sans aucun doute fait part de ce changement de politique aux détenus, mais que l'on s'en assurerait et que nous serions informés des résultats d'une façon définitive.

En avril, nous avons reçu une autre note du bureau de l'Inspecteur général nous informant que les lignes directrices étaient toujours en voie d'élaboration et que la date prévue de leur diffusion était maintenant le 31 mai 1985. Quant à la promesse d'une réponse définitive, on nous disait simplement que l'on supposait que ces renseignements avaient été communiqués à la population carcérale.

Pour résumer, disons qu'il y a déjà près de quinze mois que ce changement de politique a été annoncé et que je n'ai toujours pas reçu d'explication valable de la raison pour laquelle la pratique de la cosignature des rapports de l'équipe de gestion des cas ne peut être rétablie. La documentation, y compris les documents sur la formation, n'est toujours pas prête et on ne m'a pas encore fait savoir si la population carcérale avait été avisée du changement de politique.

## **7. Admission au Programme des services de traitement spécial**

On m'a signalé certaines préoccupations concernant la politique d'admission au Programme des services de traitement spécial pour les délinquants sexuels au Centre de traitement de la région de l'Ontario. Dans l'exemple que nous avons relevé, un détenu avait comparu devant la Commission des libérations conditionnelles et, après avoir parlé du programme, les commissaires avaient recommandé qu'il y soit admis aussitôt que possible. Ce détenu avait été avisé qu'il était peu probable qu'on lui accorde une forme quelconque de liberté conditionnelle avant la fin du traitement. Le tribunal avait, lui aussi, recommandé le traitement tout comme l'avaient fait le psychiatre chargé de l'examen antérieur au procès, le psychologue de l'établissement et l'équipe de la gestion des cas. Le détenu alléguait qu'on avait tardé à l'accepter au programme, invoquant comme raison l'existence d'une liste d'attente.

J'en ai parlé au directeur général, Services médicaux et de santé, qui m'a fait parvenir une copie d'une note du Centre de traitement indiquant qu'il était regrettable que des détenus qui étaient par ailleurs admissibles à une libération conditionnelle ne soient pas toujours en mesure de participer immédiatement au programme. La note indiquait également qu'il serait encore plus déplorable si un détenu ayant besoin de traitement et étant admissible à une libération sous surveillance obligatoire récidivait faute de traitement. La politique du Service est donc de faire traiter un détenu en fonction de la date de sa libération sous surveillance obligatoire et, bien que cette pratique puisse avoir pour effet de prolonger l'incarcération de certains détenus, elle garantit effectivement que tous ceux qui ont besoin du traitement y ont accès avant leur mise en liberté.

Je n'étais pas convaincu que cette politique ne pouvait pas avoir des effets contraires, par exemple lorsque les détenus, frustrés parce qu'on leur refusait l'accès au programme tôt au cours de leur incarcération, pouvaient refuser de participer au programme avant leur libération sous surveillance obligatoire.

Il me semblait possible d'étendre cette politique de sorte qu'elle ne s'applique pas qu'aux seuls cas de libération sous surveillance obligatoire et ainsi tenir compte des recommandations de la Commission des libérations conditionnelles et de l'équipe de la gestion des cas.

J'ai donc recommandé :

**Que les politiques d'admission au Programme des services de traitement spécial au Centre de traitement à Kingston soient révisées de façon à mieux répondre aux besoins de chaque détenu et à correspondre aux recommandations de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du personnel des établissements intéressés.**

Une note du directeur général, Services médicaux et de santé, m'apprenait qu'il avait reçu une promesse du directeur associé et du coordonnateur, Services psychologiques, selon laquelle les cas seraient étudiés en vue de leur admission au programme, indépendamment des dates de libération sous surveillance obligatoire. J'ai également appris que le détenu en question avait été admis au programme.

## **8. Intimité des détenus**

En juillet 1981, à la suite de l'affectation d'agents féminins dans les établissements fédéraux pour hommes, j'ai recommandé que soient modifiées les méthodes de fouille de façon à donner aux détenus le même degré de dignité accordé à toute autre personne susceptible d'être fouillée. Cette recommandation a malheureusement été rejetée. Cependant, dans les notes échangées sur le sujet, certaines affirmations de la part du Service correctionnel laissaient prévoir que l'on adopterait dans ces établissements des mesures destinées à assurer l'intimité des détenus, par exemple l'installation de cloisons dans les douches et dans les toilettes, et que l'on envisageait la possibilité d'étendre de telles mesures aux cellules.

Bien qu'il ne s'agisse pas en l'occurrence d'une recommandation comme telle, la question découlant d'une recommandation précédente, et parce que nous avons reçu un certain nombre de plaintes à ce sujet, je suis revenu à la charge.

En octobre 1984, j'ai écrit à l'Inspecteur général pour porter à son attention des plaintes que mon Bureau avait reçues concernant l'intimité des détenus et plus particulièrement, la question d'agents de sexe féminin en ce qui concerne les fouilles et les pratiques relatives aux douches et celle de leur présence en des endroits où les détenus utilisent les toilettes sans aucune intimité.

En réponse, j'ai reçu un rapport provisoire faisant état de l'installation de cloisons dans les secteurs des douches. Cependant, à la suite d'une inspection effectuée plus tard par mon personnel, le rapport s'est révélé inexact. En outre, celui-ci ne faisait aucune mention de mesures semblables en ce qui concerne les cellules individuelles. J'ai appris également qu'il n'y avait eu aucun changement aux méthodes de fouille.

J'ai ré-écrit à l'Inspecteur général lui demandant des précisions. Il a annexé à sa réponse un avis d'un projet-pilote en cours concernant l'installation de dispositifs pertinents dans les

cellules et me faisait savoir qu'une évaluation donnerait lieu à une décision définitive dans deux mois.

Une lettre reçue du Commissaire résumant les questions en suspens mentionnait le sujet des dispositifs de protection de l'intimité et le fait que la question avait été étudiée par la Commission canadienne des droits de la personne en novembre 1981. Je crois qu'il est prudent de conclure que personne n'était particulièrement heureux à la pensée que la question était toujours sans solution.

## **9. Processus d'examen du placement en unité spéciale de détention**

Dans un rapport précédent, j'avais recommandé au Commissaire du Service correctionnel la mise en place d'un mécanisme indépendant pour examiner les décisions du Comité national chargé de l'examen des cas d'USD que je pourrais lui signaler à l'occasion. La recommandation a finalement été acceptée et une note de service a paru énonçant les modalités à suivre.

La directive du Commissaire sur les cas d'unités spéciales de détention indiquait clairement que toute décision de ce genre devait être documentée. Or, lorsque nous avons fait enquête au sujet d'une plainte et constaté qu'aucune preuve documentaire particulière ne l'accompagnait, j'ai recommandé :

### **Que la décision de placer un certain détenu dans une unité spéciale de détention soit assujettie à un examen.**

La recommandation a été transmise à l'Inspecteur général qui, à son tour, l'a renvoyée au commissaire adjoint à la Sécurité qui est président du Comité chargé de l'examen des cas d'USD. J'ai appris un peu plus tard que le commissaire adjoint à la Sécurité avait décidé que le cas ne serait pas revu parce que la police avait confirmé qu'elle avait suffisamment d'éléments de preuve pour inculper le détenu. Cependant, la décision de revoir ou non le cas ne relevait pas du commissaire adjoint à la Sécurité ni de l'Inspecteur général, mais devait incomber au Commissaire lui-même, selon les modalités qu'il avait établies dans sa note. J'ai donc écrit au Commissaire encore une fois pour lui demander de revoir le cas, car il était assez évident que ni le commissaire adjoint à la Sécurité ni l'Inspecteur général ne savaient comment procéder.

J'ai reçu une réponse du Commissaire suppléant dans laquelle il admettait qu'il y avait eu erreur et qu'il n'appartenait pas à l'Inspecteur général de me faire part de la décision par écrit. Il y indiquait ensuite qu'il avait examiné la question et conclu que la procédure avait été dûment suivie et qu'aucun autre examen n'était nécessaire. Il ajoutait qu'en se fondant sur les renseignements sur la sécurité préventive obtenus du Comité national des S-7, celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que le détenu devait être transféré.

Dans ma réponse concernant cette affirmation, j'ai insisté sur le fait que la procédure suivie n'avait jamais été contestée. Ce qui l'était, c'était la décision non documentée et je lui ai cité un extrait du rapport sur la sécurité préventive préparé pour la réunion du Comité chargé de l'examen des cas d'USD où l'on disait :

(Traduction)

«L'on suppose que la police est en possession de preuves raisonnables et vraisemblables...signalons que le directeur de la sécurité préventive n'a aucune preuve précise dans les dossiers de l'Administration centrale quant à la culpabilité du détenu.»

Malgré une autre lettre du nouveau Commissaire appuyant la décision, je continue de penser que le comité n'a pas respecté les dispositions de la directive du Commissaire voulant que les décisions relatives au placement en unité spéciale de détention soient documentées.

## **10. Retard à traiter une réclamation contre la Couronne**

Le récit qui suit concerne un détenu qui a fait une réclamation contre la Couronne pour des dommages à ses effets personnels et, bien que le processus ne soit pas normalement aussi long, nous mentionnons ce cas à titre d'exemple pour montrer que les systèmes peuvent faire défaut et causer aux détenus de grandes frustrations.

Dans le cas qui nous intéresse, le détenu était transféré. Le 17 février 1984, il est parti par avion et ses effets personnels, y compris quelques pièces d'équipement fragile, ont suivi par camion. À l'arrivée au nouvel établissement, certains de ses effets avaient été endommagés. Le directeur de l'endroit a apparemment émis une ordonnance de convocation le 22 mars 1984, mais aucune mesure n'a été prise. Le 18 avril 1984, une autre ordonnance était émise, qui n'a été portée à l'attention de l'agent enquêteur que le 2 mai 1984, quelque dix semaines après la constatation des dommages. L'enquête a eu lieu et le rapport et les documents pertinents ont été envoyés à l'Administration centrale le 12 juin 1984. Cependant, c'est seulement le 21 novembre 1984 qu'on a découvert que les documents n'étaient pas accompagnés d'une formule de réclamation signée par le détenu. Il y manquait également le connaissance concernant l'expédition des biens.

C'est peu après cette date que le détenu a communiqué avec notre Bureau et parce que la réclamation était en suspens depuis presque dix mois, j'ai recommandé :

### **Que l'on prenne aussitôt que possible les mesures nécessaires pour traiter cette réclamation en suspens contre la Couronne.**

J'ai appris de l'Inspecteur général qu'après un mois, l'ordonnance originale de convocation avait été annulée en raison de l'absence prévue de l'agent enquêteur, qu'une autre ordonnance avait été émise le lendemain et que l'enquête avait été terminée le 7 mai 1984. L'examen du dossier de l'enquête à l'Administration centrale a révélé que la formule de réclamation, demandée à l'établissement le 11 septembre 1984, avait enfin été reçue le 11 décembre 1984. On avait demandé une copie du connaissance du transporteur à la Région le 21 juin, le 9 août, le 6 septembre et le 21 novembre 1984. Enfin, le 11 décembre 1984, il a été confirmé qu'aucun des établissements ne pouvait fournir ce connaissance. Le 3 janvier 1985, le Service correctionnel a présenté une réclamation contre le transporteur et demandé à la Région de faire transporter les effets endommagés chez un réparateur pour obtenir une estimation des frais de réparation ou de remplacement. On m'avisait qu'aucune autre mesure ne pouvait être prise avant que ces deux questions ne soient réglées.

J'ai ré-écrit affirmant que le traitement de cette réclamation laissait évidemment beaucoup à désirer et qu'il n'était pas raisonnable d'attendre plus longtemps pour obtenir le résultat de la réclamation du Service correctionnel contre le transporteur, compte tenu de la lenteur des progrès observés jusque-là. J'ai donc fait une autre recommandation :

### **a) Que le détenu soit remboursé immédiatement sur réception de l'état estimatif des coûts fourni par le réparateur.**

## **b) Que le Service correctionnel examine sa pratique actuelle concernant les règlements entraînant la participation d'un tiers.**

J'ai également demandé qu'on me fournisse une explication raisonnable du retard excessif à traiter cette réclamation et qu'on transmette une copie des raisons écrites du retard au Commissaire et au détenu, comme l'exige la directive pertinente du Commissaire.

Après un mois et demi, n'ayant reçu aucune réponse, j'ai écrit de nouveau à l'Inspecteur général pour lui demander de donner suite à l'affaire.

Le 22 mars 1985, j'ai reçu de lui une lettre me disant que le retard était attribuable en partie au fait que l'agent enquêteur avait omis d'inclure dans la documentation une copie de la réclamation, ne jugeant pas à ce moment-là nécessaire de le faire. Il y avait également eu des retards lorsqu'on avait essayé d'obtenir une copie du connaissance qui était nécessaire pour justifier la réclamation contre le transporteur. Il ajoutait qu'il était regrettable que personne n'ait demandé immédiatement la formule de réclamation manquante et il a eu l'amabilité de s'excuser de n'avoir pas répondu plus tôt. J'ai appris que le Service correctionnel attendait l'état estimatif des frais de réparation et que pour accélérer les choses, il avait demandé au réparateur de donner ce renseignement par téléphone dès que possible. On allait accepter ma recommandation et le détenu devait recevoir un remboursement immédiat sur réception de l'état estimatif.

Comme je l'avais demandé, j'ai reçu copie de la réponse envoyée au détenu contenant les raisons du retard pour traiter sa réclamation. J'ai remarqué que cette lettre était datée du 19 février 1985, c'est-à-dire qu'elle avait été envoyée après notre enquête dans l'affaire et pas mal de temps après la présentation de la réclamation en mars 1984.

Enfin, on m'a informé qu'on avait demandé un avis juridique concernant la pratique actuelle des règlements de réclamations entraînant la participation d'un tiers et que le conseiller juridique s'était dit d'avis que la responsabilité du tiers envers le Service était une notion indépendante de la responsabilité du Service correctionnel envers le détenu. Ainsi la nécessité d'un remboursement immédiat au détenu était confirmée.

Le 17 avril 1985, j'ai reçu une autre note m'informant que le détenu avait reçu ses effets et qu'il était satisfait des réparations.

Encore une fois, je veux insister sur le fait que la plupart des réclamations sont traitées dans les délais impartis, mais qu'à l'occasion, nous constatons que le système fait défaut. Nous avons été heureux de pouvoir aider à résoudre ce problème particulier.

## **11. Inspection des effets personnels**

À la suite de l'ouverture de la nouvelle unité spéciale de détention à Prince Albert en Saskatchewan, un certain nombre de détenus nouvellement transférés à cet endroit se sont plaints à notre Bureau de s'être vu interdire l'inspection de leurs biens personnels. Ils soutenaient, et j'étais d'accord avec eux, que s'ils n'avaient pas la possibilité de vérifier leurs effets, ils ne pouvaient pas déterminer si certains avaient été perdus ou endommagés en cours de route et que si tel était le cas, ils ne seraient pas en mesure de déposer une réclamation contre la Couronne.

J'ai recommandé :

**Que tous les détenus transférés à la nouvelle unité spéciale de détention à Prince Albert aient la possibilité d'inspecter leurs effets personnels.**



Dans sa réponse, l'Inspecteur général indiquait qu'on avait fait droit à tous les griefs formulés à cet effet et y joignait une note, envoyée également au sous-commissaire régional et au directeur à Prince Albert, dans laquelle le directeur des Affaires des détenus appuyait les demandes des détenus affirmant qu'ils avaient le droit d'examiner leurs effets. On m'avisait que la pratique générale consistait à vérifier après un mois si des mesures correctives avaient été prises. Le sous-commissaire devait le confirmer et l'information devait m'être transmise.

Après plus d'un mois sans autre nouvelle de l'Inspecteur général, j'ai écrit encore une fois pour demander une mise à jour. Je l'ai reçue sous forme de copie d'une note du sous-commissaire régional au directeur demandant l'adoption d'un ordre permanent approprié autorisant tous les détenus à vérifier leurs effets.

Je n'ai reçu aucun autre renseignement et j'ai continué à recevoir des plaintes de détenus qui n'étaient toujours pas autorisés à inspecter leurs effets, ce qu'ils avaient nettement le droit de faire. Deux mois plus tard, l'Inspecteur général m'a écrit pour me dire qu'il n'était pas nécessaire d'émettre un ordre permanent qui ferait double emploi avec les directives du Commissaire et les Instructions divisionnaires qui autorisaient déjà les détenus à faire l'inspection de leurs effets, un fait qui n'avait jamais été contesté. On m'a également avisé que le directeur devait se conformer à la directive et que le dossier était dorénavant clos.

Il y a eu dans ce cas-ci un retard absolument inutile. Il s'est en effet écoulé cinq mois entre l'envoi de la note faisant droit aux griefs et la confirmation que le directeur se conformerait dorénavant à la directive déjà en vigueur à l'époque des griefs.

Comme nous avons continué à recevoir des plaintes, nous avons vérifié la situation. À la fin de l'année à l'étude dans le présent rapport, ce qui mettait le retard à six mois, une vérification indiquait que quatorze détenus sur cinquante-huit de l'unité spéciale de détention avaient pu vérifier leurs effets personnels. La question a été examinée à nouveau avec les dirigeants du Service correctionnel qui estimaient qu'il faudrait encore trois mois avant que le redressement nécessaire ne soit effectué, soit un total de neuf mois. Vu cet état de choses, il n'est pas étonnant que les détenus aient peu confiance en la procédure de règlement des griefs.

## **12. Accès au téléphone**

Des détenus nous ont adressé un certain nombre de plaintes concernant l'accès au téléphone. Mentionnons en passant que le détenu doit payer ses appels et que cette question est différente de celle dont il a été question plus tôt dans la recommandation concernant les appels téléphoniques gratuits pour certains détenus. La directive pertinente du Commissaire énonce le principe de base voulant que tous les détenus aient un accès raisonnable et équitable au téléphone. Cependant, la politique expliquée en détail dans l'annexe de cette directive a pour effet de réduire l'accès au téléphone dans les établissements à sécurité plus élevée et semble aller à l'encontre du principe de l'accès raisonnable et équitable. C'est un fait que les communications téléphoniques constituent un lien vital avec la famille et les amis surtout pour ceux qui sont transférés contre leur gré hors de leur région de domicile, ce qui réduit les possibilités de visites. Un examen des activités et des ordres permanents nous a permis de constater l'absence marquée d'uniformité dans la désignation des personnes qu'un détenu peut appeler, la façon dont l'autorisation est obtenue et la désignation de la personne qui prend la décision et pour quelle raison.

Dans certains établissements, la décision concernant les personnes qui peuvent être appelées relève du personnel de l'unité résidentielle tandis qu'ailleurs, les appels sont limités

à la famille immédiate ou à d'autres visiteurs approuvés selon l'autorisation donnée par le directeur adjoint à la Socialisation. Dans un établissement, il fallait remplir un formulaire avant d'obtenir l'autorisation de faire un appel. Ce formulaire exigeait des renseignements sur la personne appelée, comme le deuxième prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance et le numéro de téléphone — des coordonnées qui ne sont pas toujours connues du détenu.

Bon nombre d'établissements ne possédaient aucun ordre permanent sur le sujet et les ordres qui existaient mettaient en lumière le manque d'uniformité. J'ai fait parvenir au Commissaire un ensemble de documents contenant des exemples de ce manque d'uniformité en même temps que la recommandation suivante :

**Que le Service correctionnel du Canada revoie sa politique sur l'accès au téléphone pour les détenus de tous les établissements afin d'en assurer l'accès raisonnable et équitable pour tous.**

Après un examen rapide de la question, le Commissaire m'a informé que, selon lui, les détenus ont un accès raisonnable au téléphone et que même si les pratiques varient d'une région à une autre, il n'y a vraiment aucun problème. Le fait que la question faisait rarement l'objet de plaintes ou de griefs en était la confirmation. Il a donc rejeté la recommandation.

Je l'ai rencontré peu après et la question a été reprise et débattue en détail. J'ai pu le convaincre qu'il fallait prendre des mesures pour uniformiser l'application de la politique. Il a donc écrit aux responsables dans les Régions leur demandant d'élaborer des ordres permanents qui tiendraient compte de l'application de la politique contenue dans la directive du Commissaire.

### **13. Effets autorisés qui deviennent interdits**

Notre Bureau a reçu d'un détenu une plainte alléguant qu'il avait été autorisé à acheter un certain équipement stéréo dans un établissement et que lorsqu'il avait été transféré, on lui avait interdit ce genre particulier d'équipement qui a par la suite été entreposé avec ses effets. Le détenu demandait au Service de lui rembourser le prix de l'équipement. Cependant, nous avons proposé au directeur d'autoriser le détenu à vendre l'équipement à quelqu'un de l'extérieur et à déposer le produit de la vente à son compte courant. En même temps, j'ai recommandé au Commissaire :

**Que la politique du Service correctionnel soit examinée pour permettre aux détenus de recouvrer l'argent dépensé à l'achat d'articles autorisés qui deviennent par la suite interdits.**

Dans la réponse du directeur, il y avait une quantité considérable de renseignements que le détenu n'avait pas divulgués et il était évident que la question n'était pas aussi simple qu'il aurait voulu qu'on le croie. Le directeur indiquait que si le détenu voulait transmettre l'équipement à des amis, il était libre de le faire, mais que tout l'argent qu'il en recevrait devrait être placé dans son compte d'épargne conformément à la directive pertinente du Commissaire.

Dans sa réponse, le Commissaire affirmait que selon lui la question avait été traitée adéquatement et qu'il ne croyait pas qu'il était approprié de revoir la politique sur la seule foi d'une plainte individuelle.

J'ai dû admettre qu'à la lumière des preuves que j'ai obtenues plus tard, ma recommandation reposait sur des motifs peu convaincants. Cependant, la question de savoir si les produits d'une telle vente pouvaient être versés à un compte courant n'avait pas été traitée et j'étais d'avis que la politique existante pouvait être assouplie. Après tout, le détenu avait acheté l'article en question avec de l'argent de son compte courant et il semblait logique que si cet article était revendu, tout produit de la vente devait être remis dans ce compte.

Après avoir rencontré le Commissaire et discuté de la question, ce dernier a consenti à ce que l'argent obtenu de la vente d'effets personnels qui devenaient interdits soit placé dans le compte courant du détenu. Le changement a été effectué immédiatement.

#### **14. Avis de modification des politiques**

L'émission d'instructions provisoires et particulièrement leur diffusion et leur accessibilité aux détenus est une question qui a été portée à l'attention de notre Bureau et nous sommes préoccupés par le fait que, dans le passé, les détenus n'aient pas été informés de certaines modifications apportées aux politiques qui les concernent. Pour dissiper l'inquiétude et obtenir une indication claire de la position du Service correctionnel dans ce domaine, j'ai soulevé la question et recommandé :

**Que toute modification à une pratique ou à une politique traitée dans une directive du Commissaire ou une instruction divisionnaire existante soit portée à l'attention de la population carcérale et qu'une copie du document soit déposée à la bibliothèque de chaque établissement.**

Le Commissaire m'a rapidement fait savoir qu'on était en train de mettre au point des modifications aux instructions existantes et d'élaborer un ordre permanent de l'Administration centrale et qu'on y insérerait un paragraphe indiquant que les détenus doivent être informés comme il se doit.

#### **15. Transfèrements involontaires**

Notre Bureau a reçu un certain nombre d'appels téléphoniques urgents de parents concernant le transfèrement proposé d'un groupe de détenus de la Région de l'Ontario à celle du Québec. Ils alléguaient que les décisions étaient arbitraires et injustes et ne tenaient nullement compte des situations familiales. Comme les transfèrements devaient avoir lieu dans quelques jours, nous avons peu de temps pour faire une enquête approfondie. Nous nous sommes informés rapidement et avons appris que le transfèrement devait effectivement avoir lieu et qu'il avait trait à quelque vingt détenus qui répondaient aux critères, dont l'un est l'appui de la famille. Nous savions qu'un de ces détenus avaient cinq enfants et croyions qu'un transfèrement dans son cas constituerait très certainement une épreuve et que si ce cas avait échappé à l'étude du comité de sélection, il y en avait peut-être d'autres. J'ai saisi la première occasion pour rencontrer le Commissaire et j'ai recommandé :

**Qu'avant de procéder à un transfèrement, la décision soit revue pour s'assurer qu'elle n'entraîne aucune souffrance inutile.**

Le lendemain, j'ai appris du Commissaire suppléant qu'en raison de circonstances atténuantes dans le cas de deux détenus, le transfèrement avait été annulé. Dans les deux cas, les détenus ont des familles assez nombreuses et après un deuxième examen de la question, il a été jugé que le transfèrement à ce moment-ci constituerait une épreuve inutile.

La décision était judicieuse dans ces deux cas, mais qu'advenait-il de tous les autres. La recommandation demandait qu'il y ait un examen de toutes les décisions et la réponse obtenue ne disait pas qu'il avait effectivement eu lieu. J'ai demandé des précisions de même que des copies des critères et des documents pertinents. Dans l'intervalle, la plupart des détenus transférés avaient porté plainte auprès de notre Bureau.

Environ un mois et demi plus tard, le Commissaire suppléant m'a fait savoir que les transferts avaient pour objet de réduire le surpeuplement des établissements de l'Ontario et de maximiser l'utilisation des cellules disponibles dans la Région du Québec. J'ai appris qu'après identification des volontaires, les premiers critères à considérer dans le cas de transfèrements involontaires étaient a) que le détenu n'ait pas de famille dans la région immédiate de Kingston; b) qu'il n'y ait pas d'accusation criminelle en suspens contre lui et c) que le détenu ne soit pas sous les soins d'un médecin ou d'un psychologue.

Les antécédents des détenus ont été examinés et les critères élargis pour inclure d) les détenus récemment admis et e) les détenus qui ne participaient pas à des programmes. Vingt-neuf détenus semblaient répondre aux critères. Un comité a examiné les documents pertinents et donné aux détenus des avis écrits et la possibilité de répondre, ce qui a donné lieu à l'approbation de vingt-quatre transfèrements. À la suite de ma lettre, on a annulé le transfert de deux détenus dont le cas avait été réexaminé. On m'a informé que je ne pouvais obtenir des copies des documents en question, car ceux-ci avaient accompagné les détenus dans la Région du Québec.

À ce moment-là, le nouveau commissaire du Service correctionnel avait été nommé et j'ai tenté d'obtenir de lui plus d'explications. Il était évident d'après la lettre du Commissaire suppléant et d'après mes propres renseignements que l'examen recommandé n'avait pas été effectué à l'égard de ceux qui avaient été transférés. J'ai informé le Commissaire que l'on estimait de toute évidence qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer un deuxième examen, ce qui voulait dire que les deux cas portés à son attention jetteraient le doute sur la qualité de l'examen initial ou alors que ma recommandation n'avait pas été comprise. J'ai de nouveau demandé des explications et une confirmation que la recommandation avait effectivement été rejetée.

À une réunion subséquente pour discuter de questions en souffrance, le nouveau Commissaire était évidemment dans une situation désavantageuse, n'ayant pas été présent à l'époque de l'incident et n'ayant par conséquent aucune connaissance très précise des faits. Dans les circonstances, nous avons décidé de clore le dossier, mais de continuer à surveiller la situation.

## **16. Restriction concernant l'âge des bénévoles**

Un détenu qui faisait partie d'un groupe aux réunions duquel assistaient des bénévoles de l'extérieur, a fait parvenir à notre Bureau des copies des réponses qu'il avait reçues aux divers paliers de la procédure des griefs. Le grief découlait d'une décision arbitraire du directeur qui avait fixé l'âge des bénévoles à son établissement à 21 ans et, dans sa réponse au grief, ce directeur avait indiqué qu'il avait compétence pour déterminer les critères relatifs aux visiteurs, dont les deux plus importants étaient la maturité et l'aptitude à apporter une contribution utile. Par conséquent, il avait décidé que l'âge de 21 ans était l'un des critères qui déterminaient la maturité des visiteurs. La décision avait été appuyée au niveau régional. La réponse au troisième palier ne traitait malheureusement même pas de la question de l'âge fixé arbitrairement pour les bénévoles. Elle faisait plutôt état du fait que le détenu n'avait désigné aucun visiteur précis en tant que bénévole qui ne satisfaisait pas au

critère d'âge, l'auteur ne voyait pas comment cette restriction le touchait personnellement. Le grief était donc rejeté.

Les bénévoles n'étaient pas satisfaits non plus de la décision et nous avons reçu d'eux des lettres affirmant que la plupart était des étudiants diplômés âgés de 18 à 21 ans et que la décision en question éliminait la plupart d'entre eux et imposait, par conséquent, des difficultés aux détenus en limitant leur contact avec le monde extérieur.

Dans une lettre au Commissaire, j'ai mentionné la nature arbitraire de la décision et j'ai insisté sur le fait qu'une exclusion globale fondée uniquement sur l'âge était contraire aux exigences précisées dans la directive pertinente du Commissaire. J'ai ajouté que les demandes pour obtenir le statut de bénévole devraient être réexaminées et que la décision devait être prise en fonction de chaque cas. J'ai donc recommandé :

**Que le critère actuel de 21 ans fixé pour les bénévoles et appliqué dans un certain établissement, soit ré-examiné.**

J'ai également mis en doute la logique de la réponse donnée au troisième palier rejetant le grief et j'ai laissé entendre qu'au contraire, une telle décision pouvait toucher tous les détenus de l'établissement.

Dans sa réponse, le Commissaire m'a fait savoir que le sous-commissaire de la Région demanderait aux directeurs d'examiner chaque cas individuellement et de ne pas considérer l'âge seul comme critère universel de rejet. Il mentionnait aussi la réponse donnée au troisième palier et précisait qu'un détenu ne peut déposer qu'un grief concernant une question qui le touche personnellement et que pour ce détenu-ci, ce n'était pas le cas. Même si la restriction pouvait toucher tous les détenus, il n'en restait pas moins que si l'on faisait droit à tous les griefs concernant toutes sortes de questions susceptibles d'avoir des répercussions, le Service correctionnel vivrait un cauchemar administratif à cause de toutes les suppositions qu'il faudrait alors faire.

Je souscrirais à ce principe et en accepterais la justification si le plaignant n'avait pas été membre d'un groupe que les bénévoles rencontraient. Cependant, l'important c'est que la restriction concernant l'âge ait été supprimée.

## **CONCLUSION**

Il est très clair d'après les rapports précédents, que le Service correctionnel a mis beaucoup de temps à traiter un certain nombre de mes recommandations. Mon dernier rapport indiquait que quinze recommandations étaient en suspens depuis l'année précédente, c'est-à-dire 1982-1983, en plus de quatre mentionnées dans le rapport de 1983-1984.

La nomination du nouveau Commissaire du Service correctionnel, au début de 1985, semblait l'occasion indiquée pour aborder toute cette question et les discussions entreprises très tôt avec M. LeBlanc ont été à la fois franches et encourageantes. Il m'a assuré que l'arriéré de questions en suspens serait traité aussitôt que possible et que tous les efforts seraient faits pour communiquer avec notre Bureau de façon plus ponctuelle. J'ai accueilli avec plaisir ce nouvel esprit de coopération et au cours des quelques derniers mois de l'année à l'étude, j'ai été heureux de constater une amélioration des rapports entre nos bureaux.

Je peux dire que la grande partie des recommandations en suspens a maintenant été réglée et que des décisions ont été prises. Nos deux bureaux sont d'avis que la meilleure façon de

traiter les plaintes est de leur donner une réponse raisonnable et équitable et, à cet égard, le Commissaire a consenti à examiner personnellement toute situation que je pourrais porter à son attention quand l'un ou l'autre de ces deux éléments serait absent des décisions prises.

## Annexe A

C.P. 1977-3209

Copie certifiée conforme au procès-verbal d'une réunion  
du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence  
le Gouverneur général le 15 novembre 1977

Vu le rapport du Solliciteur général du Canada exposant :

Qu'à la suite de la démission de M<sup>me</sup> Inger Hansen du poste d'enquêteur correctionnel, au 1<sup>er</sup> octobre 1977, M. Brian McNally d'Ottawa a été nommé à ce poste à titre temporaire par le décret C.P. 1977-2801 du 29 septembre 1977; et

Qu'afin de satisfaire aux exigences du Bureau de l'enquêteur correctionnel, ce poste doit être comblé à titre permanent aussitôt que possible.

À ces causes, sur avis conforme du Solliciteur général du Canada, le Comité du Conseil privé recommande que la nomination temporaire de M. Brian McNally au poste d'enquêteur correctionnel prenne fin, et qu'en vertu de la Partie II de la *Loi sur les enquêtes*, M. Ronald L. Stewart d'Ottawa soit nommé commissaire, appelé enquêteur correctionnel, pour faire enquête, de sa propre initiative, à la demande du Solliciteur général du Canada, ou encore sur les plaintes reçues des détenus ou présentées en leur nom, au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers*, et faire rapport sur les problèmes des détenus qui ressortissent à la compétence du Solliciteur général du Canada, sauf sur ceux qui sont soulevés dans une plainte

- a) portant sur une question ou un état de choses qui a cessé d'exister ou d'être le sujet d'une plainte plus d'un an avant le dépôt de la plainte auprès du commissaire,
- b) dont l'auteur n'a pas, de l'avis du commissaire, pris toutes les mesures nécessaires pour épuiser les recours juridiques ou administratifs possibles, ou
- c) portant sur une question ou un état de choses ressortissant à la compétence du Solliciteur général du Canada, y compris la préparation de documents à soumettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles,

et le commissaire n'est pas obligé de faire enquête

- d) s'il y a déjà eu enquête sur le sujet de la plainte, ou
- e) si, de l'avis du commissaire, l'auteur de la plainte n'a aucun intérêt valable dans la question.

Le Comité recommande en outre qu'une commission soit délivrée audit commissaire et que ce dernier

1. soit nommé à titre amovible;

2. reçoive le traitement établi dans l'annexe ci-après;
3. soit autorisé à retenir, avec l'assentiment du Solliciteur général du Canada, les services d'experts et d'autres personnes dont il est fait mention à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, lesquels recevront les traitements et remboursements de frais que pourra approuver le Conseil du Trésor; et
4. soumette un rapport annuel au Solliciteur général du Canada au sujet des problèmes qui ont fait l'objet d'enquêtes, et des mesures prises à leur égard.

Copie certifiée conforme

Le Greffier du Conseil privé



**Annexe B**

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS  
FAITES AU SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA  
1<sup>er</sup> juin 1984 — 31 mai 1985

1. a) Que l'on entreprenne immédiatement l'examen de la procédure de règlement des griefs des détenus au troisième palier.
  
- b) Que les résultats de cet examen soient communiqués à mon Bureau.
  
- c) Que la procédure de règlement au troisième palier des griefs des détenus soit modifiée de façon à se conformer aux exigences de l'Instruction divisionnaire.

|                |          |  |
|----------------|----------|--|
| Formulée le:   | 5-6-84   |  |
|                | 25-6-84  | — accusé de réception                          |
|                | 30-7-84  | — renseignements fournis                       |
| Rappel         | 10-10-84 |  |
|                | 12-10-84 | — renseignements fournis                       |
|                | 18-10-84 | — a) rejet<br>b) sans objet<br>c) sans réponse |
| Reformulée le: | 1-11-84  |  |
|                | 6-11-84  | — accusé de réception                          |
|                | 14-1-85  | — acceptation                                  |

2. a) Que l'on entreprenne immédiatement l'examen des modalités d'instruction des appels et, au besoin, qu'on y apporte des modifications pour en assurer la conformité avec l'Instruction divisionnaire.
  
- b) Que les résultats de cet examen soient communiqués à mon Bureau.

|              |         |                          |
|--------------|---------|--------------------------|
| Formulée le: | 5-6-84  |                          |
|              | 25-6-84 | — accusé de réception    |
|              | 30-7-84 | — renseignements fournis |

|                |          |                             |
|----------------|----------|-----------------------------|
| Rappel         | 10-10-84 |                             |
|                | 12-10-84 | — renseignements fournis    |
|                | 18-10-84 | — a) rejet<br>b) sans objet |
| Reformulée le: | 1-11-84  |                             |
|                | 6-11-84  | — accusé de réception       |
| Reformulée le: | 19-11-84 |                             |
|                | 3-1-85   | — accusé de réception       |
|                | 10-1-85  | — renseignements fournis    |
|                | 14-1-85  | — acceptation partielle     |

3. Que la formule d'autorisation concernant la fouille d'un visiteur soit mise à jour pour tenir compte de la modification apportée au paragraphe 41 (1) du Règlement sur le service des pénitenciers.

|              |          |                          |
|--------------|----------|--------------------------|
| Formulée le: | 5-6-84   |                          |
|              | 25-6-84  | — accusé de réception    |
|              | 30-7-84  | — acceptation            |
|              | 19-9-84  | — renseignements fournis |
|              | 22-11-84 | — mise en vigueur        |
| Suivi:       | 28-11-84 |                          |
|              | 18-12-84 | — renseignements fournis |
|              | 31-12-84 | — mise en vigueur        |

4. Que le privilège des appels téléphoniques mensuels gratuits à la maison accordé aux détenus de Terre-Neuve et du Labrador incarcérés dans des établissements fédéraux de la Région de l'Atlantique soit étendu à tous les détenus de ces endroits, quelle que soit la région de leur incarcération.

|                |          |                                  |
|----------------|----------|----------------------------------|
| Formulée le:   | 19-6-84  |                                  |
|                | 29-6-84  | — accusé de réception            |
|                | 30-8-84  | — rejet                          |
| Reformulée le: | 13-11-84 |                                  |
| Rappel:        | 12-12-84 |                                  |
|                | 18-12-84 | — rejet, mais renvoi au Ministre |
| Reformulée le: | 21-3-85  |                                  |
|                | 14-5-85  | — rejet                          |

5. a) Que le Service correctionnel du Canada réexamine ses politiques actuelles en matière d'isolement/d'isolement disciplinaire pour faire en sorte qu'elles se conforment aux exigences énoncées dans les directives du Commissaire.

- b) Que le Service correctionnel du Canada cesse immédiatement la pratique de la double occupation des cellules dans les aires d'isolement et d'isolement disciplinaire.

Formulée le: 21-6-84  
22-7-84 — accusé de réception

Rappel: 31-7-84  
6-9-84 — a) acceptation  
10-1-85 — renseignements fournis  
20-2-85 — renseignements fournis

Reformulée le: 1-3-85  
21-5-85 — b) rejet

6. Que des mesures soient immédiatement prises pour rétablir la pratique voulant que les détenus cosignent les Rapports sur la gestion des cas.

Formulée le: 28-11-84  
5-12-84 — accusé de réception  
10-1-85 — renseignements fournis  
18-1-85 — renseignements fournis  
27-2-85 — renseignements fournis  
21-3-85 — renseignements fournis  
26-4-85 — renseignements fournis

7. Que les politiques d'admission au Programme des services de traitement spécial au Centre de traitement à Kingston soient révisées de façon à mieux répondre aux besoins de chaque détenu et à correspondre aux recommandations de la Commission nationale des libérations conditionnelles et du personnel des établissements intéressés.

Formulée le: 4-10-84  
12-10-84 — accusé de réception  
13-11-84 — acceptation et mise en vigueur

8. Qu'il soit donné suite à la question du respect de l'intimité des détenus.

Formulée le: 5-10-84  
12-10-84 — accusé de réception  
16-11-84 — renseignements fournis

Demande de renseignements 10-1-85  
4-3-85 — renseignements fournis

9. Que la décision de placer un certain détenu dans une unité spéciale de détention soit assujettie à un examen.

|                |          |                       |
|----------------|----------|-----------------------|
| Formulée le:   | 5-10-84  |                       |
|                | 12-10-84 | — accusé de réception |
|                | 14-11-84 | — rejet               |
| Reformulée le: | 28-11-84 |                       |
| Reformulée le: | 17-12-84 |                       |
|                | 20-12-84 | — accusé de réception |
|                | 8-1-85   | — rejet               |
| Reformulée le: | 14-1-85  |                       |
|                | 25-2-85  | — rejet               |

10. Que l'on prenne aussitôt que possible les mesures pour traiter une réclamation en suspens contre la Couronne.

|                |          |                          |
|----------------|----------|--------------------------|
| Formulée le:   | 13-12-84 |                          |
|                | 19-12-84 | — accusé de réception    |
|                | 23-1-85  | — renseignements fournis |
| Reformulée le: | 1-2-85   |                          |
| Reformulée le: | 14-3-85  |                          |
|                | 22-3-85  | — acceptation            |
|                | 17-4-85  | — mise en vigueur        |

11. Que tous les détenus transférés à la nouvelle unité spéciale de détention à Prince Albert aient la possibilité d'inspecter leurs effets personnels.

|                           |         |   |
|---------------------------|---------|---|
| Formulée le:              | 14-1-85 |   |
|                           | 18-1-85 | — accusé de réception   |
|                           | 18-1-85 | — acceptation   |
| Demande de renseignements | 25-2-85 |   |
|                           | 28-2-85 | — renseignements fournis  |
|                           | 4-4-85  | — lettre demandant de ne pas tenir compte des renseignements déjà fournis |

12. Que le Service correctionnel du Canada revoie sa politique sur l'accès au téléphone pour les détenus de tous les établissements afin d'en assurer l'accès raisonnable et équitable pour tous.

Formulée le: 1-4-85  
7-5-85 — rejet  
Reformulée le: 28-5-85 — acceptation

13. Que la politique du Service correctionnel soit examinée pour permettre aux détenus de recouvrer l'argent dépensé à l'achat d'articles autorisés qui deviennent par la suite interdits.

Formulée le: 22-3-85  
3-4-85 — renseignements fournis  
7-5-85 — renseignements fournis  
29-5-85 — acceptation et mise en vigueur

14. Que toute modification à une pratique ou à une politique traitée dans une directive du Commissaire ou une Instruction divisionnaire existante soit portée à l'attention de la population carcérale et qu'une copie du document soit déposée à la bibliothèque de chaque établissement.

Formulée le: 1-4-85  
6-5-85 — acceptation

15. Qu'avant de procéder à un transfèrement, la décision de transférer certains détenus à la région du Québec soit revue pour s'assurer qu'elle n'entraîne aucune souffrance inutile.

Formulée le: 7-1-85  
9-1-85 — adoption de certaines mesures

Précisions  
demandées le 24-1-85  
5-3-85 — renseignements fournis

Précisions  
demandées le 1-4-85  
15-5-85 — rejet

16. Que le critère actuel de 21 ans fixé pour les bénévoles et appliqué dans un certain établissement, soit ré-examiné.

Formulée le: 7-5-85  
26-5-85 — acceptation et mise en vigueur

